

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

SOCIETE TRANS-M
Boulevard du 30 juin n°3642
Gombe-Kinshasa

**Garantie d'Approvisionnement
34/05-Baulu convertible**



**ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE
DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE.**

Période 2011-2014

Réalisé par :

M. José NZAU (TRANS-M), sous la supervision de M. José MINGA'S (Secrétaire Général/TRANS-M)

Mai 2011

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONSESSION FORESTIERE GARANTIE 034/05, BAULU

Entre :

La Communauté locale du groupement de BOYELA située dans :

LE GROUPEMENT :BOYELA
LE SECTEUR de :LOMAKO
LE TERRITOIRE de :TSHUAPA
La PROVINCE de :L'EQUATEUR

En République Démocratique du Congo, représentée par :

Monsieur Roger BASANGA LOTUTU, Chef de Groupement, Monsieur Léon BOKANGA', Monsieur IKOKO LOKAKO, Monsieur IFASO BOMBULI, Monsieur BONYONGO André, et Monsieur LOKULI LIKIBI (tous Chefs de localité) ;

Monsieur BONGUNDJU, Monsieur LOMBOTO Jean, Monsieur BOKUNGU ILOLE , Monsieur LILANGO BELUNGA et Monsieur BOFASO BOMPOSO(tous Notables)

Ci-après dénommé la Communauté locale d'une part ;

Et

La Société d'exploitation forestière TRANS.M.Sprl, immatriculée au nouveau Registre de commerce sous le numéro 45091 KIN ayant son siège au n°3642 Boulevard du 30 Juin Gombe-Kinshasa en République Démocratique du Congo Représentée par Monsieur José MINGA'S, ci-après dénommé « le concessionnaire Forestier ou TRANS-M » d'autre part.

Etant préalablement entendu que :

La société est titulaire du Titre forestier n°034/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 juillet 2005 (Annexe 1) jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par la lettre n°215/SG/ECN/2010 du 12 avril 2010 ou en application de l'arrêté N°013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 02 avril 2010 (Annexe 2), couvrant une superficie de 250.000 hectares.



La communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée ;

Cette forêt est située :

Au Nord : La rivière Lomako, partie comprise entre les rivières Maringa et Loilaka

Au Sud : La rivière Lomako

A l'Est : La rivière Loilaka, ensuite une ligne droite joignant les sources des rivières Loilaka et Lokomo

A l'Ouest : La rivière Maringa, partie comprise entre les rivières Lomako et Lokomo lesquelles la communauté locale jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte administrative des groupements en Annexe 3.

Les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre les parties, particulièrement par rapport au terroir de la communauté locale et sont consignées dans le plan de gestion et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation.

Madame Monique NGOLE, Administrateur du Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garante de sa bonne application.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1^{er} : DES CLAUSES GENERALES

Articles 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier de charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté N°2/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la Communauté locale.



Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par TRANS-M pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-TI27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-TI27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES.

Section 1^{er} : Obligations du concessionnaire forestier.

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point C, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Cette liste des infrastructures et des services résulte de différentes réunions de concertation entre deux parties, et dont les Comptes-rendus sont en Annexe 4.

Dans ce cadre, la société TRANS-M s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. Article 11) au profit



de la communauté locale la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction de la route de 3 km sur terrain marécageux vers le Port Litumbe et 2 Dépôts
- Construction d'un bureau pour le CLG et le CLS ;
- Construction de trois maisons de passage,
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires existantes ;
- Construction d'un Centre de formation ;
- Construction d'une école maternelle ;
- Construction de deux salles des malades supplémentaires pour le Centre de santé ;
- Achat de 4.000 tôles BG 28 ;
- Achat d'une moto Yamaha AG 100 et d'un casque ;
- Construction Maison du Chef de Groupement

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté N°28/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 6 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord concernant :

- 1) Les plans et spécifications des infrastructures (cf. Annexe 7)
- 2) Leur localisation et la désignation des bénéficiaires (cf. Annexe 8)
- 3) Le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et se fournitures des services ainsi que ;
- 4) Les coûts estimatifs s'y rapportant (cf. Annexe 9)

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale.



La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement, selon le mécanisme suivant :

Constitution d'une provision de 10% c'est-à-dire 33.800\$ (Cf. Art.11) sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon le cas, les assiettes annuelles de coupe considérées ; le programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord.

Les frais d'entretien et de maintenance des réalisations sont détaillés dans le Budget en Annexe 10. Si ces frais dépassent le montant de la provision faite sur les ristournes versées durant les années d'exploitation, les frais supplémentaires ne seront pas financés par le Fonds de Développement.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, comme prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (Cf. Article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire, les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. La TRANS-M apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétence égales, TRANS-M s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.



Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, TRANS-M s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels reconnus par la loi notamment :

- Le prélèvement de bois de chauffe ;
- La récolte des fruits sauvages et de chenilles ;
- La récolte des plantes médicinales ;
- La pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus sont définies en Annexe 11. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un Fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par TRANS-M d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube sous aubier de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les essences de classe 1 du Guide Opérationnel de la DIAF regroupant les essences actuellement commercialisées, TRANS-M et les populations locales se sont accordés pour diviser cette classe et d'attribuer un prix différent en fonction de la valeur économique des essences. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre. Dans notre cas, il s'agit de :

- 4\$/m³ pour les essences SIPO, SAPELLI ET IROKO (1^{ère} classe);
- 3\$/m³ pour les essences TIAMA, ACAJOU, BOSSE, TOLA et PADOUCK (1^{ère} classe)
- 2\$/m³ pour les autres essences de 1^{ère} classe ainsi que les essences de 2^{ème} et 3^{ème} classe.

Un montant annuel prévisionnel du Fonds de Développement a été estimé en fonction des inventaires d'exploitation de l'AACIO



qui est de 84.000\$. Le montant prévisionnel de quatre ans s'élève à 338.000 USD. Le détail est donné en Annexe 12.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, TRANS-M s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total du volume commercialisable des inventaires d'exploitation de l'AAC1 avec une extrapolation pour les 3 autres AAC. Ces 10% c'est-à-dire, 33.800\$, constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois effectivement prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée. Cf. Annexe 12.

Dans le souci de transparence, TRANS-M donnera accès à l'ensemble des membres du CLG, aux informations contenues dans les documents suivants :

- Carte de localisation des permis de coupe ;
- Bordereaux d'évacuation (transport routier depuis la forêt) ;
- Déclaration trimestrielle et carte des AAC pour les années 2011 à 2014.
- TRANS-M affichera des statistiques d'exploitation dans le village LISOKO et au chantier de BAULU sur un tableau qui donnera le volume par classe de bois définis dans cet article ci-dessus et la somme équivalent versée sur le Fonds de Développement.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et six représentants de la communauté locale. Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur. Le Procès-verbal de leur élection est donné en Annexe 13. Il est programmé actuellement une réunion ordinaire mensuelle.

Le CLG ne pourra siéger qu'en présence de tous ses membres. En cas d'empêchement d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.



Article 13 :

Dans notre cas, voici la composition du CLG validée par l'Administrateur du Territoire.

Composition et rôle des représentants du CLG

- Superviseur : Le Chef de Groupement Roger BASANGA LOTUTU
- Les Représentants Elus :
 - 1 Secrétaire rapporteur : Mr. BONGUNDJU-NGUWA
 - 1 Trésorier : Madame IKOFO-BENKONGA
 - 3 Conseillers : Mr. BOYONGO-ISEKIMBO
Mr. BALONGO-NKAKE
Mr. ISENGE-ISENGE
- Un Représentant du Concessionnaire : Mr. Rigobert KINDUKI
- Un Représentant de la Société Civile : Madame EFUMO BOONA

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès de TRANS-M défini d'un commun accord par les parties, car les autres facilités bancaires ne sont pas facilement accessibles (Voir Annexe 5).

L'argent du Fonds de Développement ne sera pas effectivement conservé à BAULU, mais tous les documents comptables seront remis au Trésorier du CLG.

Les dépenses les plus importantes entre autres, la construction de la route, les achats des matériaux des bâtiments, la moto, les tôles et les équipements hospitaliers seront engagés principalement sur Kinshasa. Le CLG aura à sa disposition l'ensemble des devis puis des factures pro-forma liés à ces réalisations.

La sortie des fonds doit être validée par la signature de quatre représentants des comités qui sont :

- Le Superviseur du CLG ;
- Le Trésorier du CLG
- 1 Conseiller du CLS ;
- Le Représentant de TRANS-M



Le coût prévisionnel des réunions et du fonctionnement du CLG et du CLS est inscrit dans le budget en Annexe 9. Les montants correspondants aux frais de fonctionnement du CLG et du CLS seront payés localement par le représentant de TRANS-M sur la base d'un budget prévisionnel validée par le CLG. Le CLG et le CLS devront présenter des pièces comptables justificatives correspondantes à chaque dépense engagée.

Dans le cas où, la maîtrise d'ouvrage des travaux serait confiée à tiers, celui-ci devra présenter des garanties et des facilités bancaires auprès d'une banque reconnue.

Section : Obligations de la Communauté locale :

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec TRANS-M pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation de TRANS-M.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel de TRANS-M ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation.



Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec TRANS-M pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice, d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué et dont voici la composition :

Composition du Comité Local de Suivi :

- Président : L'Administrateur du Territoire Madame Monique NGOLE
- 1 Délégué du Concessionnaire : Ir. José NZAU ou Monsieur KAMEL AYOUB
- 3 Représentants élus comme Conseillers :
 1. Monsieur LOSANDJU-LOLEKO
 2. Monsieur NGOMO-ESOLOMWA
 3. Monsieur ILOLE-ROCKY
- 1 Représentant de l'ONG SOLO : Mr. MEMOIRE BAMBOKELA

Les parties acceptent que l'ONG SOLO représentée par Monsieur BAMBOKELA MEMOIRE siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent



peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

peut également faire appel à une expertise qualifiée pour éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

CLG se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur du Territoire.

peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Les décisions sont prises par consensus et sont consignées dans le Procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties et est-à-dire, 20\$ pour les membres du CLG et 30\$ pour les membres du CLS.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES.

Section 1 : Règlement des différends.

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement à l'amiable, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.



Article 26 :
Pour l'exécution du présent contrat, la communauté a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de son choix.

Section 2 : Dispositions finales.

Article 27 :
Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 28 :
Le présent accord est établi en six (6) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration Centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière, et à l'ONG SOLO.

Fait à BOYELA, le 09 mai 2011

Pour TRANS.M

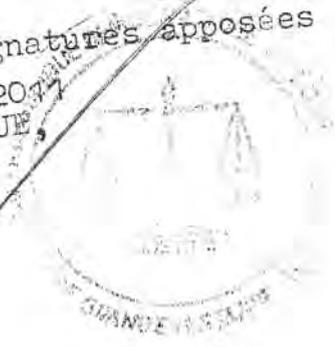
- Mr José NZAU : Coordinateur d'exploitation 
- Mr KAMEL AYOUB, Directeur de Chantier 

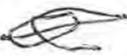
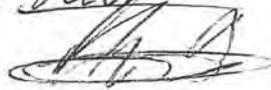
Pour la Communauté locale :

- Mr. Roger BASANGA LOTUTU, Chef de Groupement BOYELA 
- Mr. André BONKONYO, Chef de Localité LISOKO 
- Mr. IKOKO LOKAKO, Chef de Localité BONGILA 

Vu pour légalisation des signatures apposées
Boende, le 17 3 MAY 2011 / 2011
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Desiré BARUTI ORELEYAE.

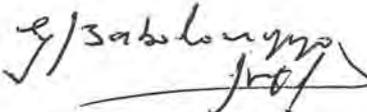


- Mr. IFASSO BOMBULI : Chef Localité IYAMBO 
- Mr. LOKULI LIKIBI : Chef de Localité LINGUNDA 
- Mr. BOKAMBA BONGOMA : Chef de Localité NKONGA 
- Mr. LILANGO BELUNGA : Notable LISOKO 
- Mr. LOMBOTO Jean : Notable BONGILA 
- Mr. BOKUNGU IOLE : Notable IYAMBO
- Mr. BOFAO BOMPOSO : Notable LINGUNDA 
- Mr. BONGUNDJU : Notable NKONGA 

Observateur - :

- Mr. Mémoire BAMBOKELA : Pour l'ONG SOLO

Coordinateur de District de l'ECN-EF de la Tshuapa :

- Mr. Célestin BAKOLA
- Jean BABOLONGO INJUKA 
W COORPRO/ECN

L'Administrateur du Territoire :

Madame Monique NGOLE



Vu pour légalisation des signatures apposées
Boende, le 13 MAY 2011 / 2011
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

== Désiré BARUHI OKELEYAE ==



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE
PARQUET DE GRANDÉ INSTANCE DE BOENDE
CABINET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

ATTESTATION DE CONFIRMATION

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de Mai.

Nous Albert MUZUNGU KUM'AKOKA, Secrétaire Divisionnaire du Parquet de Grandé Instance de la Tshuapa à Boende certifions que l'accord constituant la clause sociales du Cahier des charges du contrat de concession forestière Garantie 034/05, BAULU avec le Groupement BOYELA signé le 9.Mai.2011 annule et remplace celui signé le 8.Mars.2011 suite aux différents amendements intervenus dans celui-ci.

En foi de quoi, nous délivrons la présente, au jour, mois et an ci-dessus.



LE Secrétaire Divisionnaire


Albert MUZUNGU KUM'AKOKA =
Chef de Division

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT N°034/CAB/MIN/ECN-EF/05 DU
12/07/2005

ANNEXE 2 :

ARRETE MINISTERIEL DE NOTIFICATION DE CONVERTIBILITE
N°13/CAB/MINECN-T/JEB/2010

ANNEXE 3 :

CARTE DES TERRITOIRES COUTUMIERS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

ANNEXE 4 :

COMPTES RENDUS DES REUNIONS

ANNEXE 5 :

LETTRES DES COMMUNAUTES LOCALES

ANNEXE 6 :

LISTE DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES A FINANCER
PAR LA SOCIETE TRANS-M

ANNEXE 7 :

PLAN ET EVALUATION DU COUT UNITAIRE DE CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT ETABLI A PARTIR D'UN DEVIS TYPE POUR UNE MAISON
DE 86 m²

ANNEXE 8 :

CARTE DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-
ECONOMIQUES A REALISER

ANNEXE 9 :

COUTS PREVISIONNELS ET PLANNING DE REALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LE GROUPEMENT

ANNEXE 10 :

PROGRAMME PREVISIONNEL CHIFFRE D'ENTRETIEN ET DE
MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES REALISEES EN ACCORD AVEC
CE CAHIER DES CHARGES SUR LES 20 PROCHAINES ANNEES.

ANNEXE 11 :

MODALITE D'EXERCICE DES DROITS COUTUMIERS DE LA
COMMUNAUTE LOCALE

ANNEXE 12 :

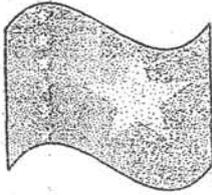
MONTANT ANNUEL PREVISIONNEL A VERSER AU FONDS DE
DEVELOPPEMENT AU GROUPEMENT BOYELA

ANNEXE 13 :

PROCES-VERBAUX DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CLG ET CLS

ANNEXE 1 :

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
N° 034/CAB/MIN/ECN-EF/05



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 034 /CAB/MIN/ECN-EF/05 DU
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : **TRANS-M sprl**
Représentée par Son Directeur Coordonnateur
Monsieur **José MINGA'S**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition spécialement en son article 91;

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu la loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation;

Vu le Décret 005/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 portant attributions des Ministères ;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Kinkole dans Ville Province de Kinshasa, d'une capacité annuelle de 62.400 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 185.000 m³;

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la convention n°055/03 du 13/05/03 portant promesse d'octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la Société TRANS-M sprl;

Vu la demande de garantie d'approvisionnement introduite par la Société TRANS-M sprl (cfr. Lettre référencée 088/TM/DG/JM/SM/05 du 01 juin 2005) ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie porte sur un volume annuel de 84.800 m³ de grumes reparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	4.000
Kosipo	5.000
Sipo	4.500
Sapelli	5.000
	3.000

Iatandza	2.000
Mukulungu	1.200
Olovongo	1.600
Longhi	3.000
Limbali	8.000
Bosse	5.000
Dibetou	4.000
Bilinga	3.500
Angueuk	4.500
Tshitola	4.000
Dabema	4.000
Padouk	3.500
Ilomba	2.000
Niove	3.000
Lati	3.000
Etimoe	2.000
Oboto	1.500
Mubala	2.000
Wamba	1.500
Total	84.800

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Tshuapa
Territoire	: Befale	Localité	:
Lieu	:	Superficie	: 250.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Lomako, partie comprise entre les rivières Maringa et Loilaka;

Au Sud : La rivière Lokomo;

A l'Est : La rivière Loilaka, ensuite une ligne droite joignant les sources des rivières Loilaka et Lokomo;

A l'Ouest : La rivière Maringa, partie comprise entre les rivières Lomako et Lokomo.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au 28 juin 2030.

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 Juin 2020

SIGNATAIRES AUTORISES

Pour la Société TRANS-M sprl

Monsieur José MINGA'S

389, Avenue Kabasele Tshamala J.
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE

Anselme ENERUNGA

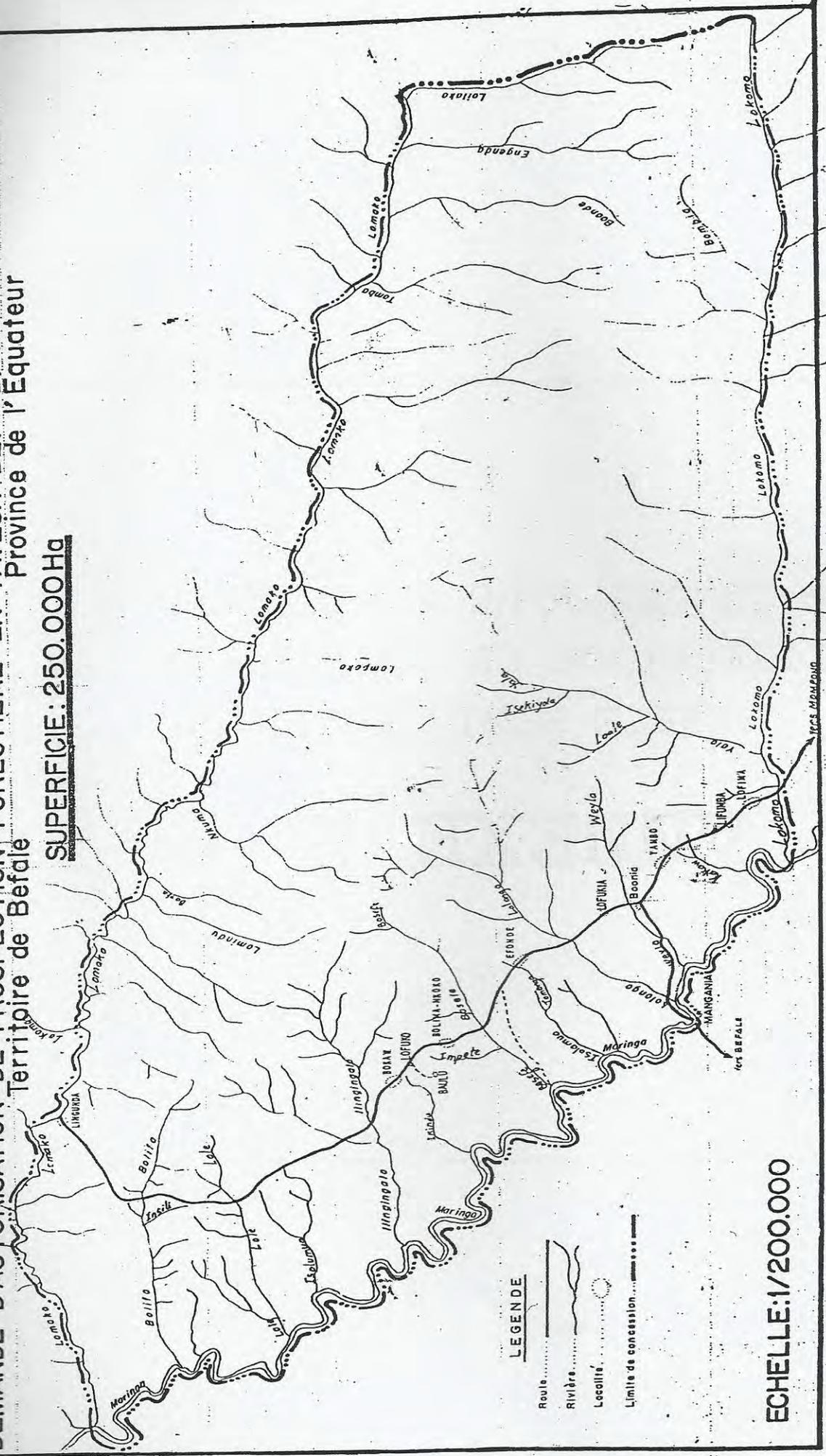
Fait à six exemplaires

- ✓ 1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROSPECTION FORESTIERE EN FAVEUR DE "I. R. A. M. S. M."
 Province de l'Equateur

Territoire de Befale

SUPERFICIE: 250.000 Hg



LEGENDE

- Roads.....
- Rivers.....
- Localities.....
- Limit of concession.....

ECHELLE: 1/200.000

ANNEXE 2 :

ARRETE MINISTERIEL DE
NOTIFICATION DE CONVERTIBILITE
N°13/CAB/MINECN-T/JEB/2010

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme



Secrétariat Général à l'Environnement et
Conservation de la Nature
Le Secrétaire Général

COUPE CONGO-ÉQUATEUR
SECRETARIAT
Reçu le 13 AVRIL 2010
Destination
Heure et date

Kinshasa, le 12 AVR 2010

N° 215 /SG/ECN/2010

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de Gestion Forestière ;
- Monsieur le Directeur-Chef de service de Contrôle et Vérification Interne;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service d'Inventaire et Aménagement Forestier;
- Monsieur le Directeur du Fonds Forestier National (Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Coordinateur Provincial de l'Environnement de l'Equateur à Mbandaka

✓ A

Monsieur le Responsable de la Société TRANS-M SPRL à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification

Monsieur le Responsable,

Faisant suite à la lettre n°806/CAB/MIN/ECN-T/01/JEB/10 du 03 avril 2010 de Monsieur le Directeur du Cabinet de Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, j'ai l'honneur de vous notifier l'Arrêté Ministériel n°013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 02 avril 2010 abrogeant l'Arrêté Ministériel n°049/CAB/MIN/ENC-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 portant résiliation de la Garantie d'Approvisionnement n°034/05 du 12/07/2005 d'une superficie de 250.000 hectares attribuée à TRANS-M SPRL.

Ci-joint l'Arrêté Ministériel ci-haut mentionné.

Veuillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sentiments distingués.

Ir. Albert LIKUNDE LI-BOTAYI

Republique Democratique du Congo

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 013 /CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 DU 02 APR 2010
ABROGEANT L'ARRETE MINISTERIEL N°049/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 DU 19 JANVIER
2009 PORTANT RESILIATION DE LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT N°034/05 DU
12/07/2005 D'UNE SUPERFICIE DE 250 000 HECTARES ATTRIBUEE A TRANS-M SPRL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°075/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que complété par l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008, l'arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 30 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

considérant la recommandation défavorable émise par ladite Commission à l'encontre du titre n° 034/05 du 12/07/2005 d'une superficie de 250 000 hectares, détenu par TRANS-M

considérant cependant que ladite Commission a accompagné cette recommandation des observations à caractère socio-économique, notamment : l'existence de deux arrêtés ministériels portant approbation de l'agrément du projet d'investissement n° 4/CAB/MIN/PLAN/2003 et n° 146/CAB/MIN/FIN/2003 du 26/11/2003, n° 70/CAB/MIN/PLAN/2004 et 074/CAB/MIN/FIN/2004 du 21/06/2004), des investissements réalisés à hauteur de 26 000 000 US\$ (deux unités de transformation, un pier naval, 3 séchoirs de bois de 500 m³ chacun, 12 bateaux pousseurs, 17 ponts de 650 tonnes), un effectif de 1200 agents, d'importantes réalisations socio-économiques sur le terrain (écoles, centres de santé, ponts, routes), nécessitant un traitement particulier à l'égard dudit titre ;

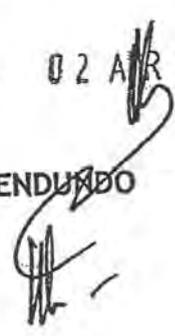
considérant que le Conseil des Ministres saisi, a approuvé, en sa réunion du 13 février 2009, la proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de prendre en compte les observations particulières émises par la Commission ministérielle de conversion en faveur de la société TRANS-M SPRL et d'autoriser, de manière exceptionnelle, la conversion du titre n° 034/05 du 12/07/2005 d'une superficie de 250 000 hectares, en contrat de concession forestière ;

ARTICLE

- Article 1 : L'Arrêté n° 049/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 est abrogé.
- Article 2 : La Garantie d'approvisionnement n° 034/05 du 12/07/2005 d'une superficie de 250 000 hectares, située en Territoire de Befale, Province de l'Equateur, octroyée à la société TRANS-M SPRL est convertie en contrat d'exploitation forestière.
- Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 AVR 2010

José E.B. ENDUJODO



ANNEXE 3 :

CARTE DES TERRITOIRES
COUTUMIERS DE LA COMMUNAUTE
LOCALE

P.V. DE CONFIRMATION DES LIMITES COUTUMIERES
DES COMMUNAUTES LOCALES DES GROUPEMENTS BOYELA & LOMA

Nous, Mr. BASANGA LOTUTU Roger, Chef de Groupement BOYELA et Mr. ISUNGI IKOFOLA Jean Robert, Chef de Groupement LOMA, confirmons par la suite nos limites coutumières telles que décrites sur la carte en annexe 3/1 dont voici la description :

- Au Nord : Elle part de la source de la rivière LOFISOLA jusqu'à son embouchure à la rivière LOMAKO au point dont les données sont N : 00° 49' 22.07" E : 021° 05' 48.04"
- Au Sud : Elle part de la ^{source} rivière EANDJA jusqu'à son croisement avec la ligne verticale qui part de la route principale au point N : 00° 40' 41.8" S : 020° 53' 41.3"
- Au Centre : Une ligne droite reliant les deux sources des rivières LOFISOLA ET EANDJA

En foi de quoi, nous certifions sincère cette description.

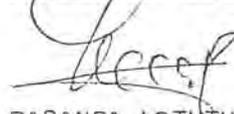
Fait à Lisoko, le 04 Mai 2011.

POUR LE GROUPEMENT LOMA



MR. ISUNGI IKOFOLA
Chef de Groupement

POUR LE GROUPEMENT BOYELA



BASANGA LOTUTU
Chef de Groupement

Témoins

Mr. BEKOMBE EKANGA
Notable & Conseiller
Groupement LOMA



Mme EFUMO BOONA
Société civile



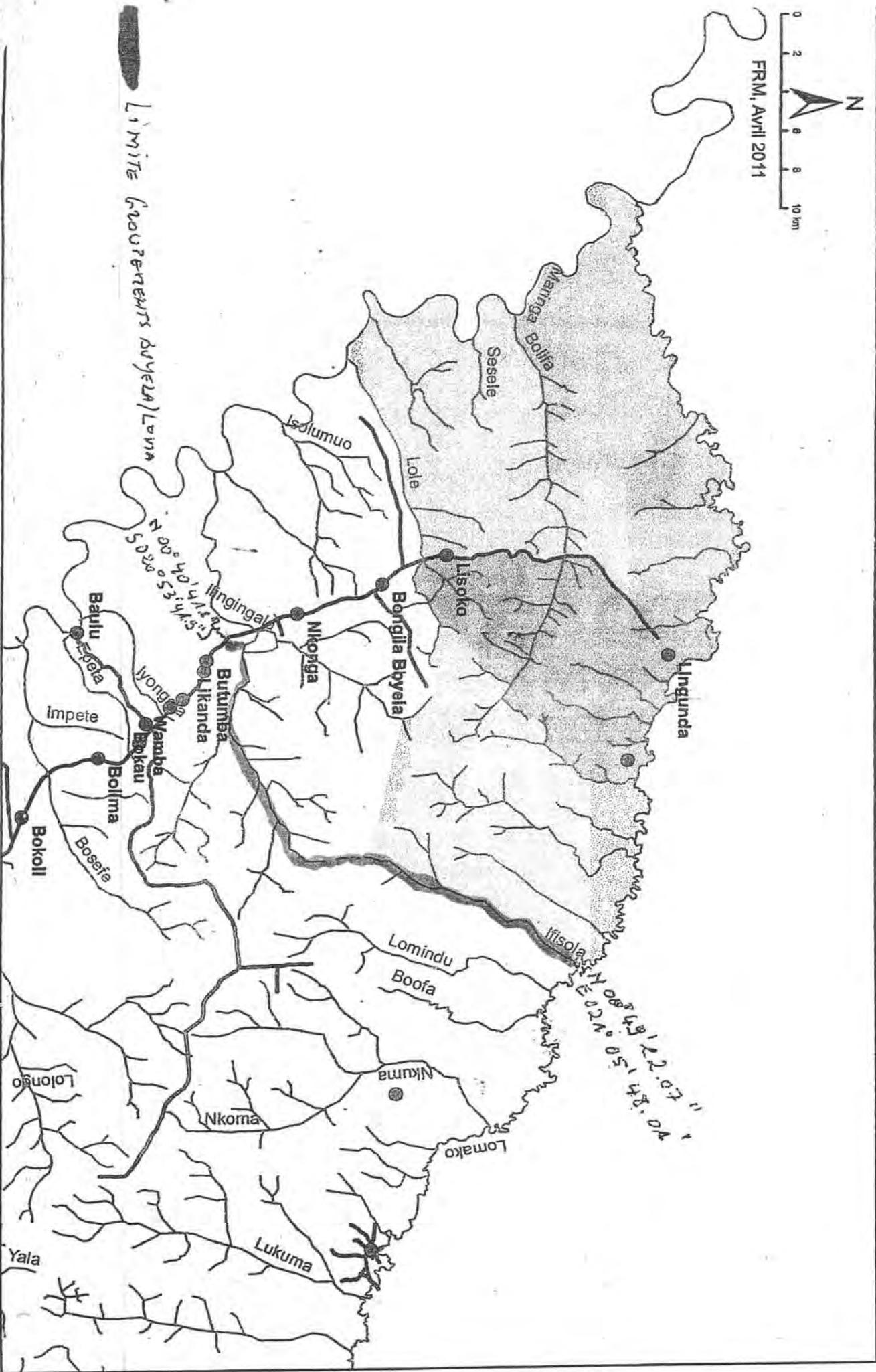
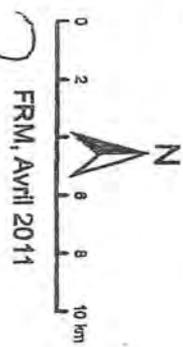
LILANGO BELUNGA
Notable Groupement BOYE

P.O. 

Trans-M

Republique Démocratique du Congo

Carte de négociations pour la clause sociale de Baulu



ANNEXE 4 :

COMPTES-RENDUS DES REUNIONS

A114

P.V. DE LA REUNION DE CONCERTATION AVEC LES DEUX
COMITES (CLG ET CLS) ET CERTAINS NOTABLES DU
GROUPEMENT BOYELA .

Six points étaient inscrits dans l'ordre du jour :

- 1° Lecture et débat de certains articles amendés de l'Accord .
- 2° Lecture des infrastructures et débat sur les coûts couvrant les infrastructures .
- 3° Débat sur le planning des différentes réalisations des infrastructures
- 4° Localisation des infrastructures à réaliser .
- 5° La garde de la Moto et de son utilisateur .
- 6° Les médicaments pour le Centre de Santé

1. LECTURE ET DEBAT DE CERTAINS ARTICLES AMANDES

Après lecture de tout le document amendé , nous nous sommes attelés à expliquer les aménagements apportés dans les articles suivants :

Art.4 : On a procédé à la citation de toutes les infrastructures à réaliser selon la demande de la communauté locale .

Art.11: Nous avons fait voir à la communauté le montant prévisionnel annuel de l'AACI ainsi que celui de 4 ans .

Toute fois , nous avons tenu à expliquer et insister que le montant était prévisionnel et que celui-ci pouvait être confirmé au fur à mesure que l'exploitation va se réaliser suivant les déclarations trimestrielles de Coupe de Bois .

Enfin , dans le souci de transparence , nous avons promis de mettre à la disposition de la communauté locale ce qui suit :

- La carte de localisation des Permis de Coupe .
- Les bordereaux de transport de bois depuis la forêt
- Les déclarations trimestrielles pour les années 2011 à 2014
- Les statistiques d'exploitations ainsi que les sommes équivalentes versées dans le Fonds du Développement qui seront affectées au village Lisoko et au siège du chantier Baulu .

Art.14 : Ici , nous avons débattu sur le fonctionnement du CLG en ce qui concerne la gestion du Fond de Développement surtout dans son utilisation .

2. LECTURE DE LA LISTE DES INFRASTRUCTURES A REALISER
ET DEBAT SUR LES COÛTS COUVRANT LES INFRASTRUCTURES

Après lecture de la liste des infrastructures à réaliser, nous sommes passés aux conclusions suivantes :

- Pour tous les coûts couvrant les constructions en fonction de leurs devis, la fabrication des briques est prise en charge par la communauté locale.
Donc, ces coûts doivent être retirés dans tous les devis pour les revoir à la baisse.
Toute fois, l'expérience de la première maison nous édifiera pour la suite.
- Pour le coût couvrant la construction de la route LITUMBE, la partie actuelle des travaux, c'est-à-dire le premier Km est pris en charge par la communauté locale soit un montant de 21.250 \$ et le reste de Km, c'est-à-dire les 2 Kms pris en charge par la société.

3. DEBAT SUR LE PLANNING DES DIFFERENTES REALISATIONS
DES INFRASTRUCTURES

Après débat sur le chronogramme des réalisations, nous avons confirmé le planning stipulé dans l'annexe 9/2

4. LA LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES A REALISER

Ce point a été renvoyé à la date du 03/05/2011 où toute la communauté était invitée à désigner les différentes localisations des infrastructures qui seront confirmées à l'annexe 8

5. 'A GARDE DE LA MOTO AINSI QUE SON UTILISATEUR

Après débat, il a été conclu par consensus que la moto qui sera achetée soit gardée chez le chef de Groupement.

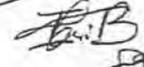
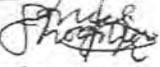
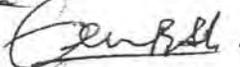
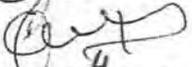
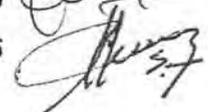
- Le secrétaire du CLG qui a été désigné comme conducteur de la moto.
- Le frais d'essence ainsi que des réparations seront pris en charge par le frais de fonctionnement du CLG

6. LES MEDICAMENTS POUR LE CENTRE DE SANTE

L'achat des médicaments se fera suivant le devis du Médecin et que cela sera pris en charge par le frais de fonctionnement du CLG.

FAIT A LISOKO, le 02 Mai 2011.

ONT ETE PRESENTS

1. Ingénieur José NZAU 
2. BASANGA LOTUTU , Président 
3. BONGUNDOU NGUWA , Secrétaire 
4. IKOFO BENKONGA , Trésorière 
5. Bonyongo ISEKEMBA , 1er CONSEILLER 
6. DALONGO NKAKE , 2ième conseiller 
7. ISENGE ISENGE , 3ième conseiller
8. EFUMU BOONA , Société civile 
9. LOSANDJALOLEKO , 4er conseiller CLS 
10. NGONO ESOLOMWA , 2ième conseiller CLS 
11. ILOLE ROCKY , 2ième Conseiller CLS 
12. BASANGA LOTUTU , Observateur

P.V. de réunion de concertation avec
les deux Comités CLG et CLS avec certains
membres de la Communauté locale le 03/05/2011

Un point était inscrit à l'ordre du jour.
1^o Confirmation de la prise en charge de la
route hitombe par le fond de développement
pour un coût de 21.258 \$.

Après avoir suivi l'exposé de l'ingénieur
José Nzau sur le litige qui nous lie avec
la société Trans-M en ce qui concerne la
construction de la route vers le port hitombe.
Nous la Communauté locale du groupement
Boyels par l'entremise des Comités local de
gestion et de suivi confirmons la prise en
du coût de cette route pour ce montant de
21.258 \$.

Fait à hisoko le 03/05/2011

Pour le CLG du groupement Boyels

Basanga Instituté Président

Bonquijou Ngwené Secrétaire

- Balongo Nkake conseiller:

[Signature]

Em

- Mungu Janga conseiller:

[Signature]

Em

Pour le Comité local de suivi.

- Maman A.T. Monique Ngole

[Signature]

Em

- Ingénieur Jore Nzau

[Signature]

Em

- Isandja Isoko conseiller

[Signature]

Em

- Ngomo Bolomani conseiller

[Signature]

Em

- Gde Rocky conseiller

[Signature]

Em

Pour la société civile

Efuma Brous Marie Jeanne

[Signature]

Em

Pour la notabilité du groupement
Boya.

Em

- Leon Bokamba chef du vill. Nkong

[Signature]

Em

- Bouguin notable Nkong

[Signature]

Em

- Ekoto Isakafo chef du Vill. Boya

[Signature]

Em

- Jean Lomoto notable

[Signature]

Em

- Gfate - Bombali chef du vill. Gyanbo

[Signature]

Em

- Gfong Paul notable Gyanbo

[Signature]

Em

- Boukongo Isakali chef du vill. Nkong

[Signature]

Em

- Bulanga Belunga notable Nkong

[Signature]

Em

- Basanga Lotete Observateur

[Signature]

Em

P.V DE REUNION DE CONCERTATION EN PRESENCE DE DANAN A.T. MONIQUE NGOLE

Deux points inscrits à l'ordre du jour :

1° Debat sur les infrastructures complétées.

2° Signature de l'accord.

Debat sur les infrastructures complétées sur la liste voir annexe b.

Après lecture de la liste des infrastructures il a été décidé par consensus que : - la maison du chef de groupement soit reprise sur la liste des infrastructures.

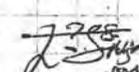
Toutes les constructions doivent être équipées.

- Les cuisines et toilettes doivent aussi être intégrées dans toutes les constructions.

1° Construction de deux dépôts au port Ntumbé.

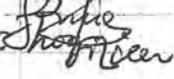
Fait à Kisoko le 09/05/2011.

Pour le comité local de gestion.

- Basanga Lotutu Président: 

- Bonguyn Nguwa Secrétaire: 

- Hako Bantanga trésorière: 

- Bonyongo Hselimbo Conseiller: 

Ikofo Bantouga conseiller *Bob*

Bouyaga Itekinbo conseiller *J. Bouyaga*

Balongo Nkate conseiller *Barnie*

Iseuge Iseuge conseiller *J. Iseuge*

Pour le G.L.S du groupement Boyels

hosandja - hokoko conseiller *P. P. O.*

Ngomo - Bolomwa conseiller *J. Ngomo*

Ihok Rocky conseiller *M. S. I.*

Pour la notabilité du groupement
Boyels

Bokamba Léon localité Nkong

hokodja huc notable Nkong
L. C.

Ikofo Brolombo localité Boyels *B. Ikofo*

hombote hikolo notable Boyels *H. Ikofo*

Ifofo Bombuli localité Iyambo

Ifofo hokasa notable

Boukongo Ikalakuli localité hokasa

T. Kuli notable

Civile

Nari Jeanne

ANNEXE 5 :

LETTRES DES COMMUNAUTES
LOCALES

le local de gestion
Boyela

lissoko le 08/03/2011.



POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE,
Boende, le 10 mars 2011.
POUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

[Signature]
Nette

==: Gaston Gleise MISENGA NKONGOLO ==
1er Subprocurateur

Pour ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et les services sociaux au profit de la communauté locale ou du peuple autochtone, et pour l'achèvement de toutes les réalisations soient bien effectués, nous, la communauté locale du groupement Boyela en exploitation, nous affirmons à ce que nos travaux soient faits que par notre société d'exploitation Trans-H-Bois.

Au lieu de faire d'autres engagements quelq. part, nous gardons notre confiance qu'à notre société en exploitation jusqu'à la fin de son mandat.

Nous jurons que la présente lettre est sincère et véritable.

Fait à Lissoko le 08/03/2011.

Pour le Comité local de gestion.

- Basanga Roger : Président *[Signature]*
- Bongunji Ngwira : Secrétaire *[Signature]*
- Hoko Melanie : Trésorière *[Signature]*
- Bonyongo Hubert : 1^{er} Conseiller *[Signature]*
- Balongo Nkake : 2^e Conseiller *[Signature]*
- Henge Henge : 3^e Conseiller *[Signature]*
- Ingenieur Kanduki *[Signature]*
- Efumato Marie Jeanne : Société Lissoko *[Signature]*

la Communauté locale
groupement Boyala:

- localité NKongzi: Bokamba lein *Er* - Notable NKongzi Bounguy - *Er*
- localité Boungile: Moko *Ca* - " Boungile Laminon *Er*
- localité Iyambo: Hado *Er* - " Iyambo Hala *Er*
- localité hitoko - " hitoko
- Bounguy - Hslokali *Er* - Hslokali *Er*

POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE,
Boende, le 10 mars 2011.
POUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,



Gaston Baise
A. Nkongolo

== Gaston Baise NISENGA NKONGOLO ==
1er Subprorépublic

le local de gestion
Boyels -

hisoko le 08/03/2011

POUR LA LEGALISATION DE SIGNATURE,
Boende, le 10 mars 2011.
POUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

==: Gaston Alaise BEONGOLO ==
1er Subprocureur

Nous, la Communauté locale du groupement Boyels, nous jugeons utile de vous demander la satisfaction, pour ce qui concerne notre fonds de développement qui sera financé en faveur de notre communauté.

A la place de faire le long trajet de Boyels à Boende, nous vous demandons, la direction générale, à ce que notre fonds de développement soit versé à Baulu. C'est là où nous avons beaucoup de facilité pour le transport, et que si on nous alloue notre somme sans retard en cas de besoin.

Pour ne pas avoir des explications, pour nous échaper aux détournements, nous voulons à ce que notre fonds de développement soit sur les mains de la société en exploitation qui est à côté de nous, c'est lui dont nous gardons notre confiance.

Nous jurons que cette déclaration est sincère et véritable.

Fait à hisoko le 08/03/2011.

Pour le Comité local de gestion:

- Bisanga Roger Président: [Signature]
- Bongunya Ngura Secrétaire: [Signature]
- Hiofo Nelanie Trésorière: [Signature]
- Bongunya Hubert 1er Conseiller: [Signature]
- Balongo Nkake Conseiller: [Signature]
- Henge Henge Conseiller: [Signature]

ingénieur Kayduki

[Signature]

monsieur Nara Jeanne
siège à côté [Signature]

Communauté locale du
supérieur Boyela

Localité NKouga, Bokamba Léon

Localité Bongila - Inoko Cécile

Localité Iyamba Hérold

Localité hisoko : Bronkouyo Hérold André - 73

N stable NKouga : Bonguyni - 7221

" Bongila Lombard

" Iyamba Hérold

" hisoko
Li Hérold - Belanga

POUR LA LEGITIMATION DE SI MARIÉ,
Poende, le 10 mars 2014.
POUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
L


Gaston
1er Subpréfecture

ANNEXE 6 :

LISTE DES INFRASTRUCTURES
SOCIO-ECONOMIQUES A FINANCER
PAR LA SOCIETE TRANS-M

ANNEXE 6 LISTE DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUE A
FINANCER PAR LA SOCIETE TRANS-M

1. Construction et équipement bureau du comité Local de Gestion de 86m² à LISOKO (siège du groupement).
Coût : 8.902\$
2. Moyen de transport pour le comité de Gestion et de suivi par l'achat d'une moto Yamaha AG 100 plus casque. Coût 4.800\$:
3. Ouverture de la route port LITUMBE de 3Km sur terrain marécageux. Coût pour la réalisation, il est prévu les engins et matériels suivants :
 - 1 Bulldozer D7
 - 1 Chargeur frontal 980C
 - 1 Niveleuse
 - 2 Camions bennes
 - 1 Tronçonneuse STILL 070çCoût : route 21.258\$
4. La réfection, l'équipement des installations hospitalières (achat des matériaux médicaux) du Groupement BOYELA.
Coût : 15.810\$
5. Construction de trois maisons de passage de 103m² dans les localités NKONGA, BONGILA et LISOKO. Coût : 40.719\$
6. Achat de 4.000 tôles pour la communauté locales Coût : 72.000\$
7. Construction d'un centre de formation d'une salle double Coût : 19.319\$
8. Construction d'une école maternelle de deux classes à NKONGA Coût : 11.676\$
9. Achat deux groupes électrogènes pour le centre de santé et pour le centre de formation Coût : 3.800\$
10. Construction de deux pavillons pour le centre de sante Coût : 5.783\$
11. Restauration des écoles Coût : 1.000\$
12. Coût des réunions du CLG et CLS Coût : 10.810\$
13. Coût d'entretien et maintenance des infrastructures pendant 20 ans (10\$ du Fonds) Coût : 33.800\$
14. Coût de fonctionnement du CLG et CLS (2%) du fonds Coût : 6.760\$

15. Construction de la maison du chef de groupement Coût : 13.593\$

16. Construction de deux dépôts au port LITUMBE Coût : 40.866\$

17. Coût ouverture de 4 terrains pour la construction des
Infrastructures Coût : 1200\$

ANNEXE 7 :

PLAN ET EVALUATION DU COUT
UNITAIRE DE CONSTRUCTION D'UN
BÂTIMENT ETABLIE A PARTIR D'UN
DEVIS TYPE POUR UNE MAISON DE
86m²

ANNEXE 7/1

EVALUATION DU COUT UNITAIRE DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT
ETABLIE A PARTIR D'UN DEVIS TYPE POUR UNE MAISON DE 86 m².

Un Centre de 10,00 m de longueur et 8,60 m de largeur composé de trois bureaux et d'une grande salle.

N°	Qté	LIBELLE	P.U	P.T.	OBSERVA TION
01°	60.000	Briques	20 Fc	\$1 333,00	
02°	70	Tôles BG 28 de 3 m	18	\$1 260,00	
03°	60	Sac de ciment	30	\$1 800,00	
04°	40	TRIPLEX de 3mm	8	\$320,00	
05°	8	Touque peinture à Huile de 20 litres	100	\$800,00	
06°	4	Touque peinture blanche à eau de 20 litres	50	\$200,00	
07°	36	Chévron de 5m	6	\$216,00	
08°	30	Madrier de 5 cm	6	\$180,00	
09°	5	Portes	70	\$350,00	
10°	7	Fenêtres	50	\$350,00	
11°	5	Serrure	30	\$150,00	
12°	60	Charnières	2	\$120,00	
13°	14	Verrous	2	\$28,00	
14°	10	Clous de tôles (10 Kilos)	5	\$50,00	
15°	8	Clous n°15 (8 Kilos)	4	\$32,00	
16°	8	Clous de n°10 (8 Kilos)	4	\$32,00	
17°	3	Clous n°5 (3 Kilos)	4	\$12,00	
18°	3	Clous n°3 (3 Kilos)	4	\$12,00	
Total ¹ :				\$7 245,00	

Main d'œuvre

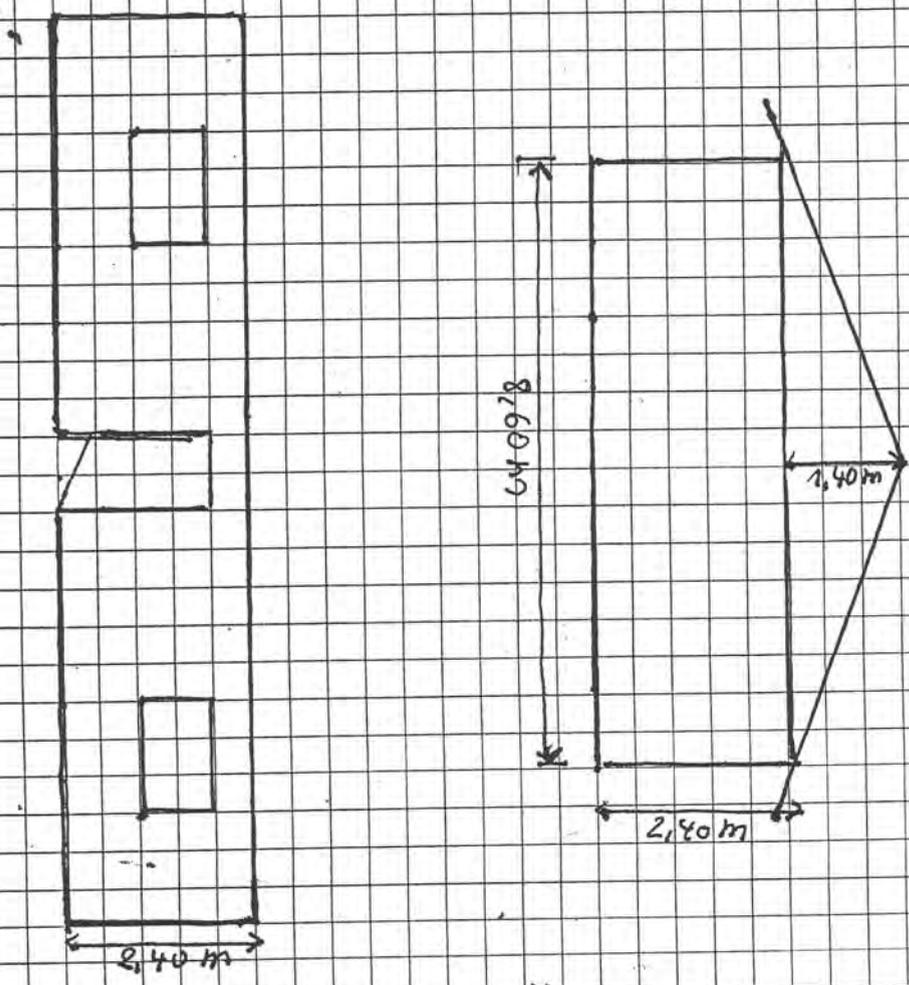
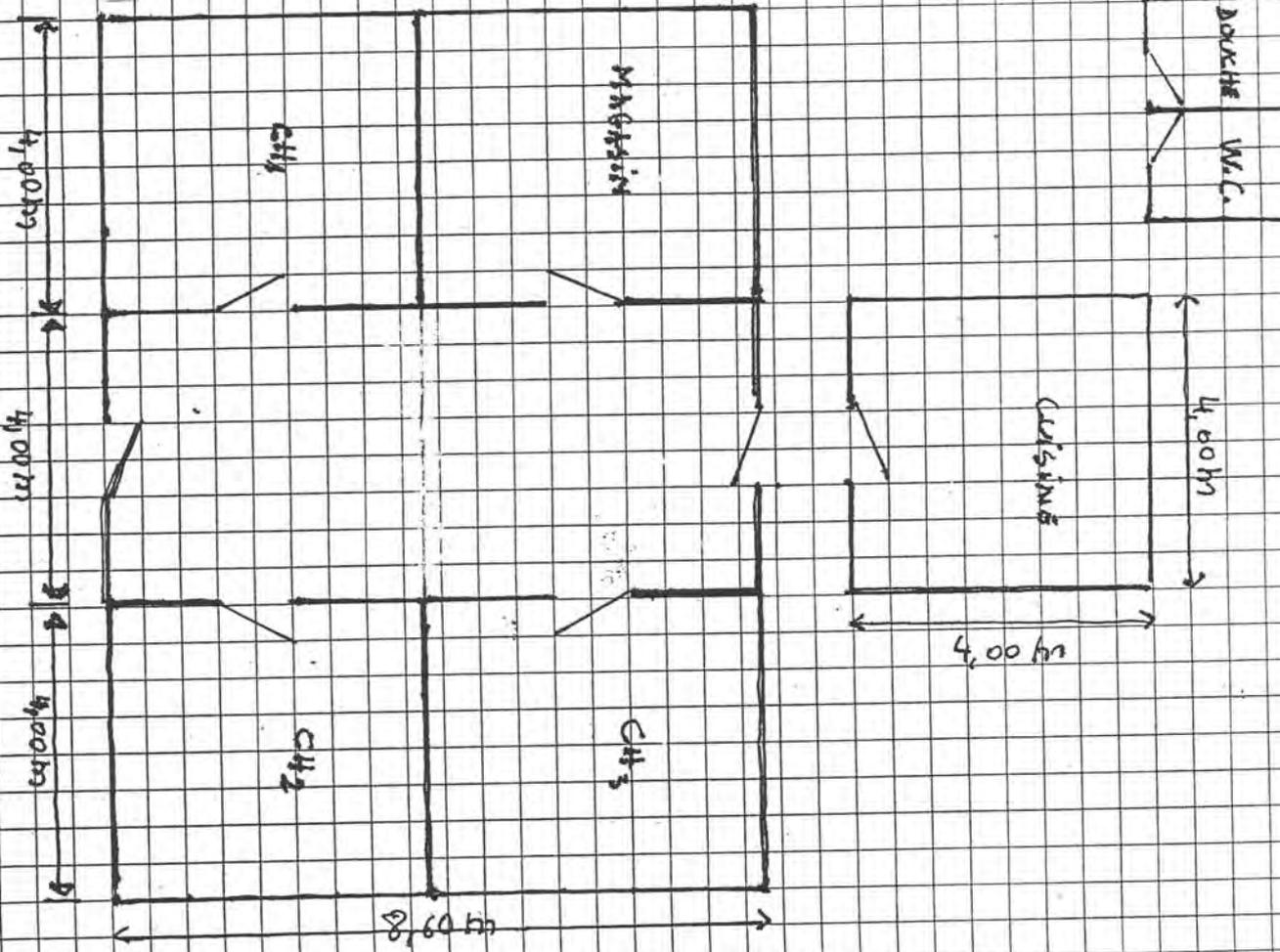
1° Maçon	\$300,00
2° Aide Maçon	\$150,00
3° Charpentier	\$150,00

TOTAL ² : \$600,00

TOTAL GENERAL : \$7 845,00

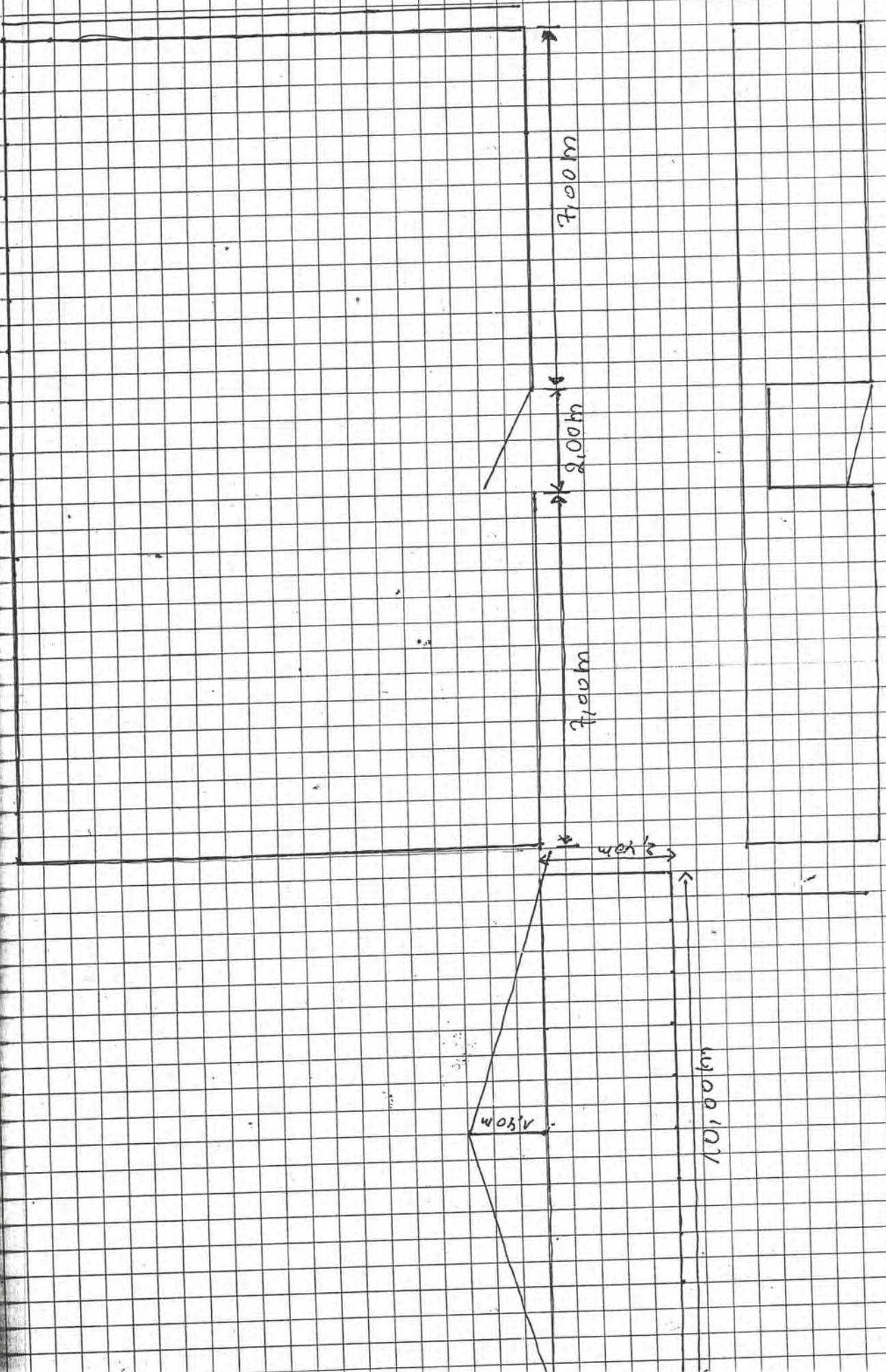
SOIT: 91,22\$/m²

PLAN D'UNE MAISON

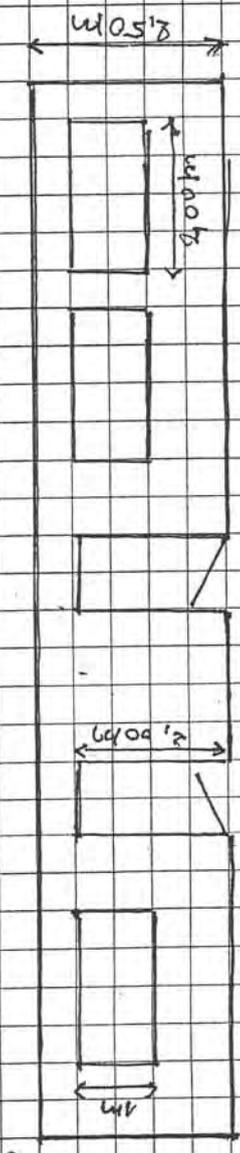
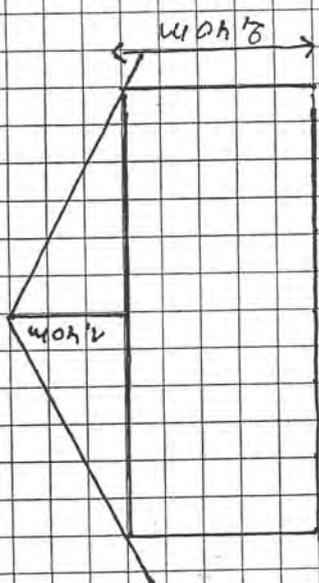
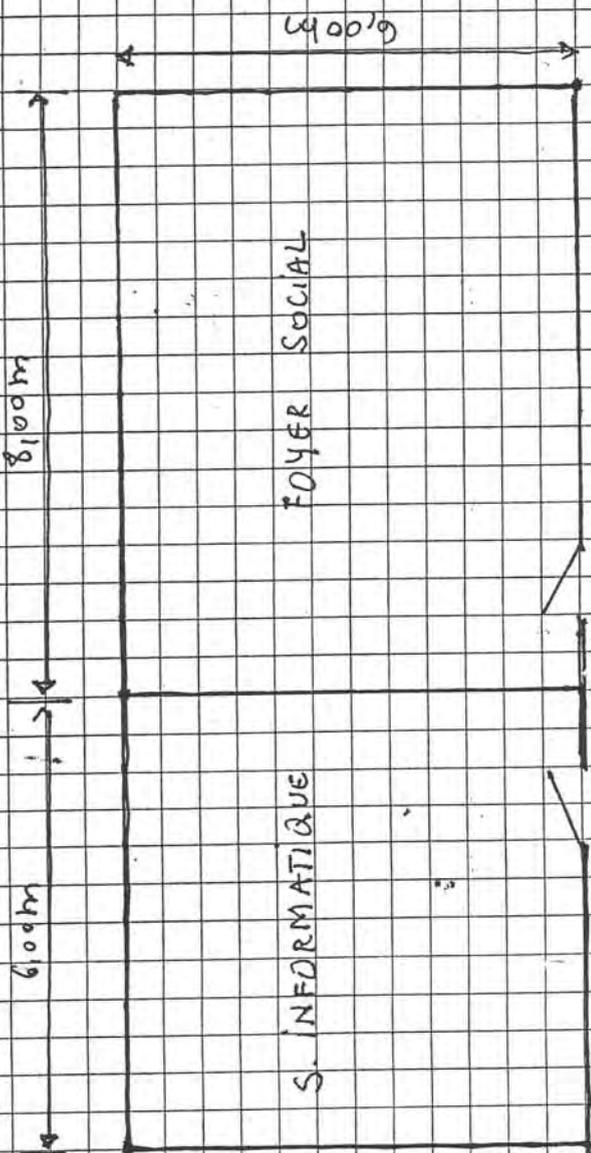
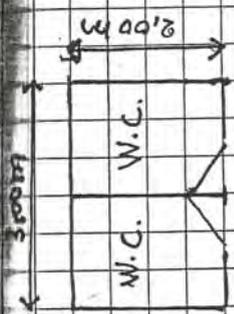


PLAN DEPOT

AY 7/3



PLAN D'UN CENTRE DE FORMATION

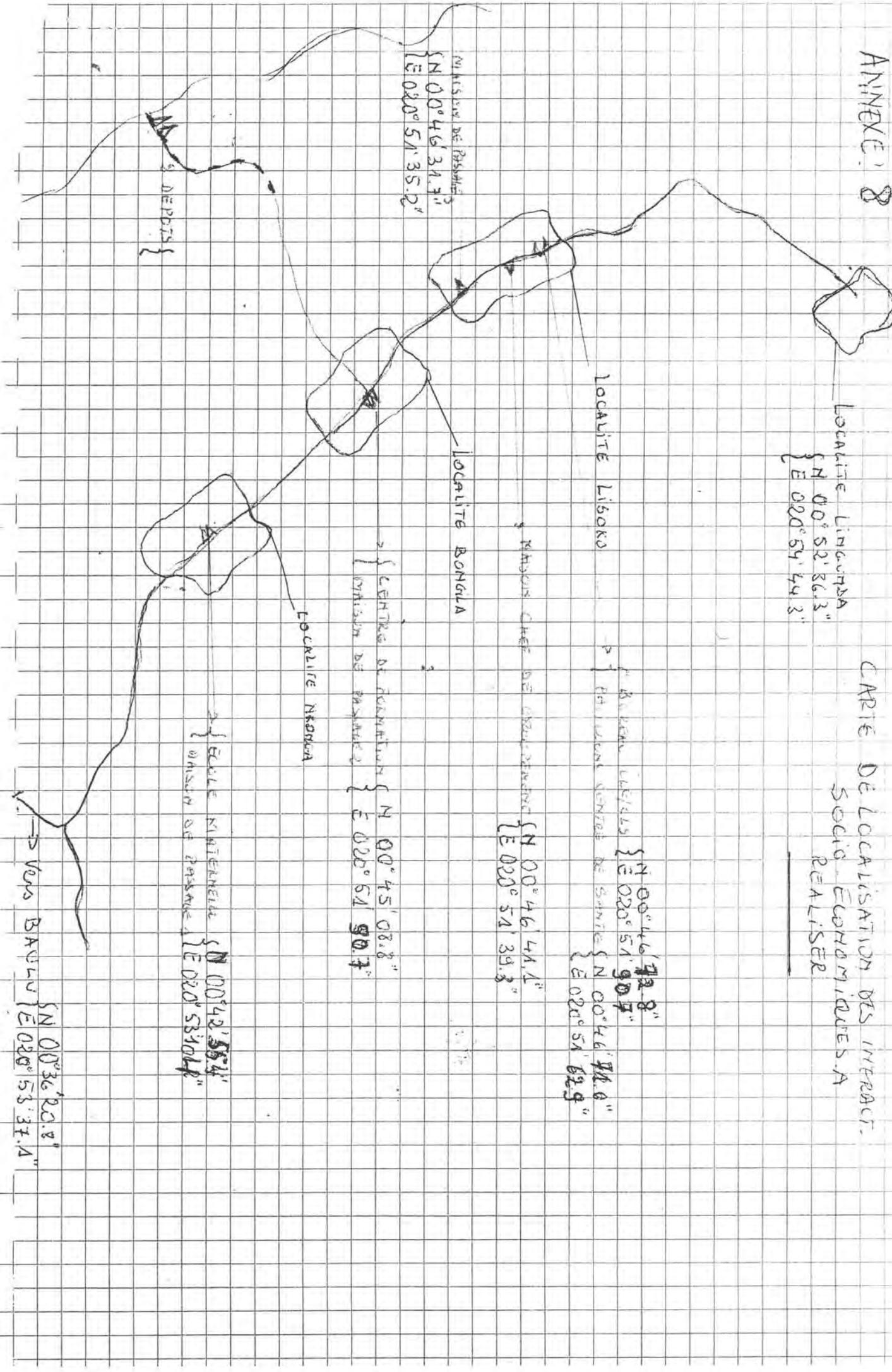


ANNEXE 8 :

CARTE DE LOCALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-
ECONOMIQUES A REALISER

ANNEXE 8

CARTE DE LOCALISATION DES INTERACT. SOCIO-ÉCONOMIQUES A REALISER



IKOIOCOLO D'ACCORD

Nous membres de la Communauté locale
du groupement Boyela avons décidé par
Concensus que la maison de passage ^{maternelle} et de l'école
de la localité Nkongé soit Brige' entre les vil-
les du clan Lotoma et du clan BOMPONO
dont les coordonnées de l'emplacement
sont : N = 00° 42' 554"
S 020° 53' 104"

Fait à Nkongé le 03/11/2011.

Pour le ^{clé} groupement Boyela

Basanga - Lotutu Président

Bouguin - Nguos Secrétaire

Moko - Bentonga Trésorier

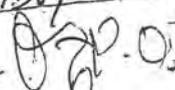
Bouyongo - Mekiombo Conseiller

Balongo NKalle Conseiller

Menge Menge. Conseiller

~~Kwaka~~
Pour la Société civile

Efumo Nari Jeanne

Pour le CLS groupement Boyets
Lokodja Lelebe 1^{er} conseiller 
Ngome Etolomwa 2^e conseiller 
Ilele Racky 3^e conseiller 
Pour la notabilité du village
Nkongga.

Lou Bokamba Bangana 
Lokodja Luc Loe...
Bofaso Patrice Bofaso 
Nisomba Joseph 

1.

PROTOCOLO D'ACCORDS.

Nous membres de la Communauté locale du
groupement Boyela, avons décidé par consensus
que la maison de passage et Centre de formation
de la localité Bongila,
soient érigés entre l'école et le village
du clan Ifumbel, dont les coordonnées de
l'emplacement sont: N^o 00° 45' 146"
E 020° 51' 907"

Fait à Bongila le 03/05/2011.

Pour le CLG groupement Boyela

Belanga lotutu Président

Bonguyn Nguwa Secrétaire

Moko Beukonga Trésorière

Bonyongo Mécimbot Conseiller

Balongo Nkake Conseiller

Henge Henge Conseiller

Pour la société civile

Efumo Marie Jeanne

LS ET
ION DES
OCIO-
ROUPEMENT

Pour le C.L.S. groupement Bayels

Horandja Lokko 1^{er} Conseiller

Ngonio Etolomwa 2^e conseiller

Helo Rocky 3^e Conseiller

P.O.
Jey
P.S.

Pour la notabilité du village Bongis

Moko Botombo localité ~~Guine~~

Lomboto Ninkolo Notable Krule

Bayolo Opanongo " ~~Guine~~

Bouyongo Hekimba " ~~Guine~~

hufunbwa Ukuli " ~~Guine~~

Hsenge Hsenge " ~~Guine~~

PROTOCOLO D'ACCORD.

Nous membres de la Communauté locale du
groupement Boyela avons décidé par consensus
que le bureau et les deux pavillons du centre
médical de la localité Hissko soient érigés
à côté du centre médical et le village du
clan Borekikonwa dont les coordonnées sont:

pour le bureau: N $00^{\circ} 46' 728''$
E $020^{\circ} 51' 307''$

pour les pavillons: N $00^{\circ} 46' 710''$
E $020^{\circ} 51' 629''$

Fait à Hissko le 03/05/2011

Pour le G L G groupement Boyela

Basanga-hotutu Président

Bongunju-Nguwa Secrétaire

Hkoko-Benkonga Trésorière

Bonyongo-Hekimbo 1^{er} Conseiller

Balongo-NKake 2^e Conseiller

Hsenge Hsenge 3^e Conseiller

Pour le C L S groupement Boyela

Hosandja Hokea 1^{er} Conseiller

LS ET
ION DES
OCIO-
ROUPEMENT

Ngomo Esolomwa 2^e conseiller *Ng* 7
 Holo Rocky 3^e conseiller *HR* 7
 Pour la Société civile. 7
 Efume Marie Jeanne *EF* 7

Pour la notabilité du village hoto ngis

Bonkoyo Hsalokuli localité *BH*
 Hilango lokuli 1^{er} Notable *HL*
 Ngomo Esolomwa notable *Ng*
 lokuli Bensange notable *BS*

PROTOCOLO D'ACCORD.

Nous membres de la Communauté locale du
groupement Boyels avons décidé par consensus
que la maison de passage de la localité
Nissoko soit érigé entre l'axe et le village
du clan Nongo dont les coordonnées de l'empla-
cement sont: N 00° 46' 528"

E 020° 51' 586"

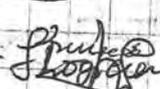
Fait à Nissoko le 03/05/2011

Pour le C.L.G groupement Boyels

Basanga Lotutu Président 

Bouguinji Nguiu Secrétaire 

Mkoko Benkongo Trésorière 

Bouyongo Mekiimba 1^{er} Conseiller 

Balongo Nkaice 2^e Conseiller 

Menge Menge 3^e Conseiller 

Pour le C.L.S du groupement Boyels

Losandja Lotoko 1^{er} Conseiller 

Ngomo Etolomwa 2^e Conseiller 

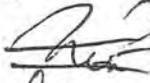
Stole Rocky 3^e Conseiller 

Pour la société civile

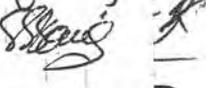
Efumo Marie Jeanne 

Pour la notabilité du village hiko

Bontonyo - Galstuli localité 

Lilango - Lokuli 1^{er} notable 

Ngomo Esolomwa notable 

Lokuli Bensange notable 

ANNEXE 9 :

COUTS PREVISIONNELS ET
PLANNING DE REALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-
ECONOMIQUES DANS LE GROUPEMENT

Annexe 9/1.

COUTS PREVISIONNELS ET PLANNING DE REALISATION DES
INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES DANS LE GROUPEMENT.

1) Coût construction d'une route de 3Km sur un terrain marécageux = 21.258\$

2) Coût de construction d'un bureau plus toilette (maison de 10,00m x 8,60m et toilette de 3m x 2m)

$$86m^2 + 6m^2 = 92m^2$$

$$\frac{92m^2 \times 7.845\$ \text{ (voir devis)}}{8m^2} = 8.392\$$$

• Equipements :

- Une grande table (4m x 1,20m) = 300\$

- 14 Chaises fices (14 x 15\$) = 210\$

510\$

Coût total = 8.392\$ + 510\$ = 8.902\$

3) Coût construction de trois maisons de passage plus toilette et cuisine. (maison de 12,00m x 8,60m ; cuisine 4m x 4m ; toilettes 3m x 2m)

$$103m^2 \times 16m^2 + 6m^2 = 125m^2$$

$$\frac{125m^2 \times 7845 \times 3}{86m^2} = 34.209\$$$

Pour 3 maisons = 34.209\$

• Equipements d'une maison:

- 3 lits doubles x 200\$ = 600\$

- 3 matelas doubles x 200\$ = 600\$

- 1 salon = 800\$

- 1 table + 6 chaises (15\$) = 190\$

= 2.190\$ x 3 maisons

= 6.510\$

Coût total = 34.209\$ + 6.510\$ = 40.719\$

4) Coût de construction d'une école Maternelle de 2 salles et 1 bureau de 19,00m x 6m et toilette (3,00m x 2,00m)

$$114m^2 + 6m^2 = 120m^2$$

$$\frac{120m^2 \times 7.845\$}{86m^2} = 10.947\$$$

• Equipements :

- 20 bancs x 30\$ = 600\$

- 2 tables x 50\$ = 100\$

- 2 chaises x 15\$ = 30\$

730\$

Coût total = 10.947\$+730\$ = 11.676\$

5) Coût de construction d'un Centre de formation (de 14,00m x 6,00m) + toilette (3,00m x 2,00m)

$$84m^2 + 6m^2 = 90m^2$$

$$\frac{90m^2 \times 7845\$}{86m^2} = 8.210\$$$

• Equipements :

- 10 machines à coudre x 200\$ = 2.000\$
 - 5 ordinateurs complets x 1.700\$ = 8.500\$
 - 2 tables bureau x 40\$ = 80\$
 - 2 chaises x 15\$ = 30\$
- 11.110\$

Coût total = 8.210\$+11.676\$ = 19.319\$

6) Coût de construction de 2 pavillons pour le Centre de Santé (de 5m x 4m x 2) plus 2 toilettes (3m x 2m x 2).

$$40m^2 + 12m^2 = 52m^2$$

$$\frac{52m^2 \times 7845\$}{86m^2} = 4.743\$$$

• Equipements :

- 8 lits de 1m x 100\$ = 800\$
 - 8 matelas x 30\$ = 240\$
- = 1.040\$

Coût total = 4.743\$+1.040\$ = 5.783\$

7) Coût construction maison du Chef de Groupement plus cuisine et toilette (12,00m x 8,6m x 3m x 2m)

$$103m^2 + 16m^2 + 6m^2 = 125m^2$$

$$\frac{125m^2 \times 7845\$}{86m^2} = 11.403\$$$

• Equipements :

- 3 lits double x 200\$ = 600\$
 - 3 matelas double x 200\$ = 600\$
 - 1 salon = 800\$
 - 1 table plus 6 chaises = 190\$
- = 2.190\$

Coût total = 11.403\$+2.190\$ = 13.593\$

8) Coût construction de deux dépôts au port Litumbe (16m x 10m)

$$16m \times 10m = 160m^2$$

$$\frac{160\text{m}^2 \times 7845\$}{86\text{m}^2} = 14.495\$ \times 2 \text{ dépôts} = 29.190\$$$

$$\pm 40\% (\text{Transport matériaux+manœuvres}) = 5.838\$ = 11.676\$$$

$$\text{Coût total} = 29.190\$ + 5.838\$ = \underline{40.866\$}$$

9) Coût ouverture 4 terrains pour la construction des infrastructures

- Localité NKONGA (Ecole de formation + maison de passage)

$$200\text{L} \times 1,5\$ = 300\$$$

- Localité BONGILA (Centre de formation + maison de passage)

$$200\text{L} \times 1,5\$ = 300\$$$

- Localité LISOKO (maison de passage) : $200\text{L} \times 1,5\$ = 300\$$

- Localité LISOKO (maison chef de groupement) = $200\text{L} \times 1,5\$ = 300\$$

$$\text{Coût total} = \underline{1.200\$}$$

10) Coût achat deux groupes électrogènes pour le Centre de Santé et le Centre de formation :

1 groupe électrogène 4,5KVA DIESEL silencieux de marque KIFOR : $1.900\$ \times 2 = \underline{3.800\$}$

11) Coût des réunions du CLG et CLS pendant 4 ans :

1. REUNIONS DU CLS

ANNEE 2011 : 3 Réunions de 5 membres x 30\$ x 3 mois	=	450\$
ANNEE 2012 : 4 Réunions de 5 membres x 30\$ x 4mois	=	600\$
ANNEE 2013 : Idem	=	600\$
ANNEE 2014 : Idem	=	600\$
	<u>S/TOTAL</u>	<u>= 2.250\$</u>

2. REUNIONS DU CLG

ANNEE 2011 : 7 réunions de 8 Membres x 20\$	=	1.120\$	} 1.840
3 réunions de 8 Membres x 30\$	=	720\$	
ANNEE 2012 : 8 réunions de 8 Membres x 20\$	=	1.280\$	} 2.240\$
4 réunions de 8 membres x 30\$	=	960\$	
ANNEE 2013 : Idem	=	2.240\$	
ANNEE 2014 : Idem	=	2.240\$	
	<u>S/TOTAL</u>	<u>= 8.560\$</u>	

Total Coûts Réunions CLS Et CLG : 2.250\$ + 8.560\$ = 10.810\$

12) Coût achat moto Yamaha AG 100 et Casque :

Moto Yamaha AG 100 + Casque = 4.800\$

13) Coût achat Tôles 4.000 tôles BG28:

Achat 4.000 tôles x 18\$ = 72.000\$

14) Coût achat matériaux médicaux selon facture pro-forma établie:

Matériaux pour la salle d'opération et d'accouchement
= 15.810\$

15) Coût de fonctionnement du bureau du CLS et CLG (2% du Fonds de Développement).

$\frac{338.000 \times 2}{100}$ = 6.760\$

16) Coût restauration de écoles pour les 4 ans = 1.000\$.

17) Coût d'entretien et de maintenance des infrastructures pendant 20 ans (10% du Fonds de Développement).

$\frac{338.000 \times 10}{100}$ = 33.800\$

TOTAL COÛTS = 312.096\$

ANNEXE 9/1

**PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES SOCIO-
ECONOMIQUES DANS LE GROUPEMENT**

I.	Objet	Coût estimatif* (\$)
1°	Coût de fonctionnement du CLS et CLG (2% du Fonds de Développement)	\$6 760
2°	Coût d'entretien et maintenance des infrastructures pendant 20 ans (10% du Fonds de Développement)	\$33 800
3°	Construction et équipement du bureau CLG	\$8 902
4°	Une Moto de 125Ch	\$4 800
5°	Ouverture de la route BONGILA BOYELA- BARINGA (3 Km)	\$21 258
6°	3 maisons de passage	\$40 719
7°	4 000 tôles	\$72 000
Sous-Total¹		\$188 239
II.	Objet	Coût estimatif* (\$)
8°	Centre de formation	\$19 319
9°	Ecole maternelle à deux classes	\$11 676
10°	Equipement du Centre de Santé de LISOKO	\$15 810
11°	Restauration des écoles	\$1 000
12°	Construction de deux pavillons pour le Centre de Santé	\$5 783
13°	Coût des réunions du CLS et CLG	\$10 810
14°	Coût achat de deux groupes électrogènes	\$3 800
15°	Coût ouverture terrains	\$1 200
16°	Construction maison Chef de groupement	\$13 593
17°	Construction de deux dépôts	\$40 866
Sous-Total²		\$123 857
TOTAL GENERAL¹⁺²		\$312 096
Fonds de Développement		\$338 000

ANNEXE 10 :

PROGRAMME PREVISIONNEL CHIFFRE
D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
DES INFRASTRUCTURES REALISEES
EN ACCORD AVEC CE CAHIER DES
CHARGES SUR LES 20 PROCHAINES
ANNEES

ANNEXE 10 :

**PROGRAMME PREVISIONNEL CHIFFRE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE SUR
LES 20 PROCHAINES ANNES DES INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ;**

MONTANT : 33.800\$ SOIT 10% DU FONDS DE DEVELOPPEMENT.

I. Entretien route Port LITUMBE sur 7 Km.

1° Par la Société :

Avec une niveleuse le coût est de $1.000\$/\text{Km} \times 7 \text{ Km} = 7.000\$/\text{an}$

Pour 20 ans : $7.000\$ \times 20 = 140.000\$$ ce qui n'est pas à conseiller car le montant est de loin supérieur à 10% du Fonds de Développement.

2° Par des Cantonniers issus de la population :

20\$/mois/Km.

Pour 7Km : $20\$/\text{mois} \times 7 \text{ Km} = 140\$ \times 6 \text{ mois} = 840\$/\text{an}$

Pour 20 ans : $840\$ \times 20 = 16.800\$,$ ce qui sera une bonne option pour la Communauté.

II. Entretien ou restauration de 3 maisons de passage

$50\$/\text{maison}/\text{an} \times 3 \text{ maisons} = 150\$/\text{an}$

Pour 20 ans : $150\$ \times 20 = 3.000\$\text{}$

III. Entretien ou restauration Centre de Santé :

200\$/an

Pour 20 ans : $200\$ \times 20 \text{ ans} = 4.000\$\text{}$

IV. Entretien ou restauration de deux écoles

$200\$/\text{Ecole}/\text{an} \times 2 \text{ écoles} = 400\$\text{}$

Pour 20 ans : $400\$ \times 20 = 8.000\$\text{}$

V. Entretien ou restauration de Centre de Formation

$50\$/\text{Centre}/\text{an} = 50\$\text{}$

Pour 20 ans : $50\$ \times 20 \text{ ans} = 1.000\$\text{}$

VI. Entretien et restauration du Bureau CLS et CLG

50\$/an = 50\$

Pour 20 ans : 50\$ x 20 ans = 1.000\$

RECAPITULATION

- Entretien route par les cantonniers : 16.800\$/20 ans
- Entretien ou restauration de 3 maisons de passage : 3.000\$/20 ans
- Entretien ou restauration d'un Centre de Santé : 4.000\$/20 ans
- Entretien ou restauration de deux écoles : 8.000\$/20 ans
- Entretien ou restauration d'un Centre de Formation : 1.000\$/20 ans
- Entretien ou restauration du Bureau CLS et CLG : 1.000\$/20 ans

MONTANT TOTAL : 33.800\$/20 ans.

ANNEXE 11 :

MODALITES D'EXERCICE DES
DROITS COUTUMIERS DE LA
COMMUNAUTE LOCALE

ANNEXE 11
MODALITES D'EXERCICE DES DROITS COUTUMIERS
POUR LA COMMUNAUTE LOCALE

La Société **TRANS.M** se donne le devoir de respecter les rites consacrés pour la communauté locale 'c'est -à-dire les faire ressortir dans les résultats dès inventaires d'exploitation.

TRANS.M s'interdit d'exploiter là où sont érigés les champs. Toute destruction des champs entraîne réparation suivant les modalités qui seront convenues de commun accord entre les parties.

TRANS.M évite de déranger ou de perturber l'accès à leurs sources d'eau pendant ses travaux d'exploitation.

ANNEXE 12 :

MONTANT ANNUEL PREVISIONNEL A
VERSER AU FONDS DE
DEVELOPPEMENT AU GROUPEMENT
BOYELA

ANNEXE : 12 MONTANT ANNUEL PREVISIONNEL A VERSER AU FONDS DE DEVELOPPEMENT GROUPEMENT BOYELA

	Volume disponible annuellement (volume en m3 net) Sutil = 6 631 ha	Classe de l'essence selon la DIAF	Prix unitaire du mètre cube négocié avec les populations locales (\$)	Prévision du montant annuel versé au fond de développement (\$)
Acajou	5 000	1	3	15 000
Bossé	2 500	1	3	7 500
Iroko	3 500	1	4	14 000
Padouk	1 000	1	3	3 000
Sapelli	2 500	1	4	10 000
Sipo	3 500	1	4	14 000
Tiama	4 000	1	3	12 000
Tola	3 000	1	3	9 000
Autres essences de classe 1	0	1	2,0	0
essences de classe 2	0	2	2,0	0
essences de classe 3	0	3	2,0	0
Total	25 000			84 500

Montant Fonds	338 000
---------------	---------

Montant avance	33 800
----------------	--------

ANNEXE 13 :

PROCES-VERBAUX DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU CLG ET CLS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'ÉQUATEUR
DISTRICT DE LA TSHUAPA
TERRITOIRE DE BEFALE.-

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE VOTE
DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE GESTION DU GROUPEMENT
BOYELA/SECTEUR DE LOMAKO.-

L'an deux mil onze, le 27ème jour de mois de février, nous membres du Bureau électoral chargé des opérations de vote des comités locaux de gestion et de suivi avons procédé à ce qui suit:

1° RECENSEMENT DES ELECTEURS PAR VILLAGE.-

- Village	Lingunda	: 2
- Village	Lisoko	: 125
- Village	Iyambo	: 31
- Village	Bongila	: 122
- Village	Nkongga	: 18

SOIT AU TOTAL : 298 électeurs pour tout le Groupement.

2° ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUX DIFFERENTS POSTES
A POURVOIR:

- CANDIDATS TRESORIER: 03

1° IKOFO BENKONGA

2° LOFUMBWA - LOKULI

3° LOSUMA - BONINA VERONIQUE

- CANDIDATS SECRETAIRE RAPPORTEUR : 03

1° BAENDE BASUKI ALPHONSE

2° BONGUNDJU - NGUWA

3. LOKELA - BONGILI

- CANDIDATS CONSEILLERS : 04

1° BONYONGO - ISEKIMBO

2° ISENGE - ISENGE KOKO LEY

3° BALONGO - NKAKE

4. BAKALANGA - KABASELE

- Premier scrutin:-

3° VOTE DU TRESORIER ET DEPOUILLEMENT:

- Nombres des votants	: 245
- Bulletins valables	: 245
- Bulletins NUIS	: 0
- Abstentions	: 53.-

- * URNE N° 1 CANDIDAT : IKOFO - BENKONGA
Nombre des voix : 88 soit 36%
- * URNE N° 2 CANDIDAT : LILEKO - BOKOTOMBA
Nombre des voix 52 soit 21%
- * URNE N° 3 CANDIDAT : LOSUMA - BONINA VERNI CHE
Nombre des voix 53 soit 22%
- URNE N° 4 CANDIDAT : LOFUMBWA - LOKULI
Nombre des voix 52 soit 21%

est élu trésorier du comité Local de Gestion :
Madame : IKOFO - BENKONGA avec 36% des voix.-

§ DEUXIEME SCRUTIN .

4° VOTE DU SECRETAIRE RAPPORTEUR ET DEPOUILLEMENT:

- Nombres des votants : 235
- Bulletins valables : 235
- Bulletins nuls : 0
- Abstentions : 63

- URNE N°1 .- Candidat : LOKELA - BONGILI
Nombre des voix: 81 soit 34 %
- URNE N°2 .- Candidat BONGUNJU - NGUWA
Nombre des voix : 102 soit 43%
- URNE N°3.- Candidat : BAENDE - BAENDE
Nombre des voix: 52 soit 22%

est élu Secrétaire Rapporteur du Comité Local de gestion :
Monsieur BONGUNJU - NGUWA avec : 43% des voix.-

5° VOTE DES CONSEILLERS DU COMITE LOCAL DE GESTION:

- Nombre des votants : 232
- Nombre des bulletins nuls : 7
- Nombre des bulletins valables : 225
- Abstentions : 66

3.

- URNE N°1 1: Candidat BONYONGO - ISEKIMBO.
Nombre des voix = 95 soit 41% des voix
- URNE N°2 : Candidat : ISENGE - ISENGE KOKO Ley
Nombre des voix : 34 soit 15%
- URNE N°3 : Candidat : Balongo - Nkake
Nombre des voix = 68 soit 29%
- URNE N°4 Candidat : Bakalanga - Kabasele
Nombre des voix = 28 soit 12%

SONT ELUS CONSEILLERS DU CLG.-

- 1° Mr. BONYONGO - ISEKIIMBO AVEC 41%
- 2° Mr. BALONGO - NKAKE AVEC 29%
- 3° Mr. ISENGE - ISENGE KOKO LEY AVEC 15%

6° PROCLAMATION DES MEMBRES RETENUS:

AUCOMITE LOCAL DE GESTION.-

- 1° SUPERVISEUR : / BASANGA - LOTUTU ROGER (CHEF DE GROUPEMENT/
BOYELA.-
- 2° SECRETAIRE RAPPORTEUR : BONGUNJU - NGUWA.

suite n° 3.-

3° TRESORIER : MADAME IKOFD - BEKONGE

4° CONSEILLERS :

- 1° BONYONGO - ISEKIMBO
- 2° BALONGO - NKAKE
- 3.3° ISENGE - ISENGE

4° REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE :

5° REPRESENTANT DE LA SOCIETE CIVILE:

En foiç de quoi ; nous avons dressé le présent P.V.
aux jours, mois et au que dessus .-

LES MEMBRES DU BUREAU ELEC TORAL.-

1° PRESIDENT : BAUDOUIN EALE ea BOTEWA.

2° SECRETAIRE : JEAN SAMMUEL LIKOFATA ISSANTA CICOS.

3° ASSESSEUR : ELANGA - LOKULI KABAMBA.-

LES REPRESENTANTS DES VILLAGES.-

1.- NKONGA : BOFOLA - BONGUDJEL

2.- BONGILA : BOLENGU - LOKESSE

3.- IYAMBO : LOKULI - RIBEKA #

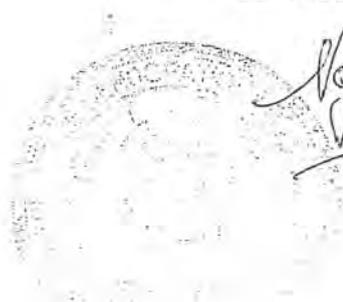
4.- LISOKO : BONKANYO - ANARE - #

5.- LINGUNDA - BOFASSO - BOPOSSO.-

CONSTITUTION DU COMITE LOCAL DE GESTION

- I. TERRITOIRE : BEFALE
- II. GROUPEMENT : BOYELA
- Localité : LISOKO
- Localité : BONGILA
- Localité : NKONGA
- Localité : IYAMBO
- Localité : LINGUNDA
- III. CINQ (5) REPRESENTANTS ELUS
- Mr. BONGUNDJU - NGUWA
- Mme IKOFO - BENKONGA
- Mr. BOYONGO - ISEKIMBO
- Mr. BALONGO - NKAKE
- Mr. ISENGE - ISENGE
- IV. COMPOSITION ET ROLE DES REPRESENTANTS DU CLG
- Superviseur du CLG : Le Chef de Groupement Roger BASANGA LOTUTU
- Les Représentants Elus :
 1 Secrétaire rapporteur : Mr. BONGUNDJU - NGUWA
 1 Trésorier : Mme IKOFO - BENKONGA
 3 Conseillers : - MR. BOYONGO - ISEKIMBO
 - MR. BALONGO - NKAKE
 - MR. ISENGE - ISENGE
- Un Représentant du concessionnaire : MR. Rigobert KANOUKI
- Un Représentant de la Société civile : ~~Mme~~ / Mme EFUMO BOONA
- N.B. : - L'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE GESTION SE FERA OFFICIELLEMENT PAR L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE .

Date et Approbation par l'Administrateur
du Territoire .


Monique NGOHE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
DISTRICT DE TSHUAPA
TERRITOIRE DE BEFALE.-

PROCES - VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES
DU COMITE LOCAL DE SUIVI.-

L'an deux mil onze, le 28ème jour du mois de février,
nous, membres du bureau électoral chargé des opérations de vote pour la constitution du comité Local de suivi avons procédé à ce qui suit:

1° Enregistrement des candidatures au Poste à pouvoir.

= CANDIDATS MEMBRES DU CLS: 06

- 1° ILOLE ROCKY
- 2° LOSANDJA LOLEKO
3. NGOMO ESOLOMWA
4. LOMBOTO LOKOTO
5. EALE BOWANGALA
6. LIKONGO BOSAMBI SIMON

2° VOTE ET DEPOUILLEMENT:

NOMBRE DES VOTANTS	=	189
BULLETINS VALABRES	=	189
BULLETINS NULS	=	0
OBSTERNSION	=	109

URNE N°1	Candidat Likongo Bosambi Simon	Nombre des voix = 16 soit 8%
URNE N°2	Candidat Ngomo Esolomwa	Nombre des voix = 56 soit 30%
URNE N°3	Candidat Losandja Loleko	Nombre des voix = 62 soit 33%
URNE N°4	Candidat ILOLE ROCKY	Nombre des voix = 37 soit 20%
URNE N°5	Candidat Eale Bowangala	Nombre des voix = 4 soit 2%
Urne N°6	Candidat Lomboto Lokoto	Nombre des voix = 14 soit 7%

Sont retenus membres du CLC:

- 1° Losandja Loleko avec : 33%
- 2° Ngomo Esolomwa avec : 30%
- 3° Ilole Rocky avec : 20%

3° PROCLAMATION DES MEMBRES RETENUS AU CLS:

- 1° L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE BEFALE
- 2° MEMBRES:

- 1° Losandja - Loleko
- 2° Ngomo - Esolomwa
- 3° Ilole - Rocky
- 4° Représentant du Concessionnaire
- 5° Représentant de l'ONG

En fois de quoi, nous avons dressé le présent P.V. que nous avons signé aux jours, mois et au que dessus.

LES MEMBRES DU BUREAU :

- 1^o PRESIDENT :/ BAUDOUIN EALE ea BOTEWA
2^o SECRETAIRE: JEAN SAMMUEL LIKOFATA- ISSANTA
3^o ASSESSEUR : ELANGA LOKULI KABAMBA

2019 FEB 2019

LES REPRESENTANTS DES VILLAGES :

- 1.- NKONGA : BOFOLA - BONGUJU
2.- BONGILA : BOLENGU - LOKESSE
3.- IYAMBO : LOKULI - HBERA
4.- LISOKO : BONGONYO - ANDRE.
5.- LINGUNDA : BOFASSO - BOMPOSSO

CONSTITUTION DU COMITE LOCAL DE SUIVI

I. TERRITOIRE : BEFALE

II. GROUPEMENT : BOVELA

- Localité : LISOKO
- Localité : BONGILA
- Localité : NKONGA
- Localité : IYAMBO
- Localité : LINGUNDA

III. TROIS (3) REPRESENTANTS ELUS EN DEHORS DES MEMBRES DU CLG :

- Mr. LOSANDJU - LOLEKO
- Mr. NGOMO - ESOLOMWA
- Mr. ILOLE - Rocky

IV. COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SUIVI

- Président : L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE
Mouique NGOLE
- 1 Délégué du Concessionnaire : Mr. José NZAU OU DELEGUE
- 3 Représentants élus en dehors de ceux du CLG (Voir point III)
- 1 Représentant de la Société Civile : ONG / SOLO MR. MEMOIRE BAMBOKELA

Date et Approbation par l'Administrateur
du Territoire :

108 MAR 2000
Mouique NGOLE
Mouique NGOLE